



C2130-Direction de l'aménagement et développement économique-
Déplacements

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2020.026

Séance du 15 octobre 2020

Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la gestion de la gare routière de Vélizy 2 Approbation du dossier de consultation des entreprises.

Date de la convocation : 8 octobre 2020

Date d'affichage : 16 octobre 2020

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Philippe BENASSAYA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2016-10-04, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016, relative à la *compétence « Transport et organisation de la mobilité » de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Précision : extension de la compétence à la gestion des gares routières de Vélizy-Villacoublay et Lyautey à Versailles Rive-Gauche. Avenant n°1 au contrat de délégation du service public portant sur l'exploitation de la gare routière Vélizy 2 (convention du 8 août 2014) ;*

Vu la délibération n°2020.07.6, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les articles R 2124-2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique ;

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public signé entre la RATP et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, portant sur le prolongement de la durée du contrat initial jusqu'au 30 avril 2020 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 011, nature 611, fonction 815 du service Transports et déplacements ;

La gestion de la gare routière de Vélizy 2 a été confiée par la ville de Vélizy-Villacoublay à la RATP, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) portant sur l'exploitation de la gare routière Vélizy 2, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2020.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, au titre de sa compétence « Transport et organisation de la mobilité », a en charge la gestion des gares routières.

La ville de Vélizy-Villacoublay a transféré la gestion de la gare routière de Vélizy 2 à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} octobre 2016. Ce transfert a été approuvé par le conseil communautaire de l'agglomération en date du 11 octobre 2016.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est donc substituée aux obligations de la commune de Vélizy-Villacoublay concernant le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de la gare routière Vélizy 2, à compter du 1^{er} octobre 2016, dans le cadre de l'avenant 1 de transfert signé entre la ville de Vélizy-Villacoublay, la RATP et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Par l'avenant n°3 signé entre la RATP et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la durée du contrat de délégation de service public a été prolongée de 7 mois, fixant le terme de ce dernier au 30 avril 2021, conformément aux dispositions réglementaires du nouveau Code de la Commande Publique applicables depuis le 1^{er} avril 2019, notamment l'article R3135-8.

Au terme de la DSP, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prévoit de confier la gestion de la gare routière de Vélizy 2 à un prestataire dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le périmètre d'intervention du futur gestionnaire de la gare routière inclut les 14 postes à quai de la gare routière ainsi que les 4 quais situés sur l'Avenue Morane Saulnier et l'Avenue de l'Europe.

Les prestations attendues, détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), incluront entre autres :

- l'accueil et l'information du public,
- la mise à disposition de l'information dans le périmètre de la gare routière,
- l'organisation et la gestion des mouvements de bus au sein du périmètre de la gare routière,
- l'entretien courant du site et la maintenance des équipements,
- les tâches administratives de reporting.

Les plages de présence demandées pour assurer les différentes missions qui sont confiées au futur gestionnaire sont les suivantes : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 11h00 à 18h30.

Le marché est composé d'un lot unique comprenant l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de la gare routière.

Outre une proposition entièrement conforme à la solution de base que les candidats seront tenus de remettre, ces derniers devront répondre aux deux variantes du CCTP relatives :

- à la présence sur site d'un agent le dimanche de 11h00 à 18h30 ;
- au développement, à l'installation et à la maintenance d'une solution d'affichage des horaires des prochains départs bus en temps réel.

Le marché de gestion devra être notifié courant du mois de mars 2021 afin de garantir au futur gestionnaire un délai suffisant lui permettant d'engager les missions nécessaires pour reprendre la gestion de la gare routière, dès le lendemain du terme du contrat de délégation de service public conclu avec la RATP, soit dès le 1^{er} mai 2021.

Il est entendu que ce changement de forme de contrat ne devra impacter en rien les voyageurs et le fonctionnement de la gare routière.

Le marché est conclu pour une durée maximale de 3 ans et huit mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et son montant est estimé à 734 000 € HT pour la durée totale du marché.

Une clause de revoyure est prévue si la décision est prise d'intégrer la gestion de la gare routière dans la concession de service public portant sur l'exploitation des lignes du réseau n°27, lancée par Ile-de-France Mobilités.

Les critères de candidature et de jugement des offres sont les suivants :

Critères de sélection des candidatures :

1. Garanties professionnelles et financières,
2. Garanties techniques.

Critères de jugement des offres :

La commission d'appel d'offres choisira le titulaire selon les critères pondérés suivants :

1. Prix au vu de la DPGF (pondération : 50%)
2. Valeur technique de l'offre au vu du mémoire présenté (pondération : 40%)
3. Cohérence du prix au vu de la DPGF (pondération : 10%).

Le mémoire technique devra comporter les éléments suivants :

- les moyens humains et matériels mobilisés pour la mise en œuvre des prestations demandées,
- les conditions de mise en œuvre et les procédures envisagées pour mener à bien les prestations demandées,
- les détails et les justifications des différents postes de dépenses définis dans la DPGF,
- les réponses détaillées aux deux variantes ;
- des exemples de supports d'information déjà réalisés dans d'autres gares routières.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DÉCIDE :

- 1) *d'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour la gestion de la gare routière de Vélizy 2 ;*
- 2) *d'adopter à cet effet les critères de jugement des offres ainsi que le dossier de consultation des entreprises ;*
- 3) *de donner tout pouvoir à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer les marchés à venir, tous documents s'y rapportant et toutes les modifications du marché ;*

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.